

**DECISION DU PRESIDENT N° 42.24**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n° 2014-106 du conseil communautaire en date du 13 octobre 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps ;

**Considérant** que le compte épargne-temps (CET) permet à l'agent en étant détenteur de capitaliser sur plusieurs années des jours de congés non pris et de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée ;

**Considérant** que conformément à l'article 9 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004, l'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement ;

**Considérant** que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

**Considérant** que les conditions financières de reprise du compte épargne-temps doivent être définies par la signature d'une convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et celle d'accueil ;

**Considérant** que cette convention rappelle en outre le solde et les droits d'utilisation du compte épargne-temps dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière ;

**Considérant** que dans le cadre du recrutement par voie de mutation d'un agent sur le poste de chef(fe) de projets patrimoine, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon est amenée à reprendre la gestion du compte épargne-temps ouvert et alimenté par l'agent auprès de la Ville de Vienne, son précédent employeur territorial ;

**Considérant** que cet agent dispose de 23 jours sur son compte-épargne temps à la date d'effet de sa mutation au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, soit au 1<sup>er</sup> août 2024 ;

**Considérant** qu'à titre de dédommagement au titre de la reprise du compte-épargne temps de l'agent, une compensation financière d'un montant de 4 721.44 Euros sera versée par la collectivité d'origine avant le 31 octobre 2024, calculée sur la base de l'intégralité du coût salarial (brut + charges patronales) d'une journée de travail à la date de la mutation multiplié par le nombre de jours épargnés ;

## DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention financière de transfert du compte épargne-temps établie entre la Ville de Vienne et la Communauté de communes du Pays de l'Ozon dans le cadre du recrutement par voie de mutation de l'agent chef(fe) de projets patrimoine ;
- **DE SIGNER** la convention financière de transfert du compte épargne-temps ;
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2024.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,  
Le 12 septembre 2024

Le Président,  
Pierre BALLELIO

Affichée le..... 16 SEP. 2024  
Certifiée exécutoire le..... 16 SEP. 2024



The stamp is circular and contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON' around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a figure on horseback. A blue ink signature, which appears to be 'Ballelio', is written across the stamp.